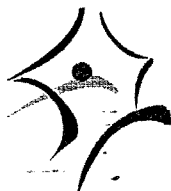


E



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE ROUGIE2



ORLEANS, LE 18 FEV. 1998

Le: Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

*autorisant la Société ROUGIER
à exploiter une unité de fabrication
de biscuits sur la zone d'activités
de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 23 juillet 1997 complétée le 17 septembre 1997 par la S.A. ROUGIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication à SULLY SUR LOIRE, ZAC de la Pillardière,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de SULLY SUR LOIRE, du 3 novembre 1997 au 4 décembre 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
S.T.	
C.R.	

- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 novembre 1997 par le Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 18 septembre 1997 et 7 janvier 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 janvier 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations présentées le 12 février 1998 par l'industriel sur le projet d'arrêté,
- VU le rapport modificatif du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 février 1998,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Le Président du directoire de la **Société ROUGIER**, dont le siège social est situé au 8, allée de Plaisance à SULLY SUR LOIRE est autorisé à exploiter une unité de fabrication de biscuits sur la zone d'activités de la Pillardière à **SULLY SUR LOIRE**.

Les activités répertoriées sur l'ensemble du site s'établissent selon le tableau récapitulatif ci-après :

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A,D OU NC	CARACTERISTIQUES	REDEVANCE
2220.1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ; à l'exclusion d sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 T/j	A	Production moyenne de 18 tonnes/j	O

2920.2	Compression et réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	. 1 groupe de réfrigération au R22, pour une puissance absorbée de 28,2 kW . 3 compresseurs à air de 2 x 11 kW et 18 kW soit un total de 40 kW	O
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	. 11 postes de charge de 3 kW soit : 33 kW	O
1530.2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Stockage de cartons d'emballages, film plastiques et produits finis combustibles, d'une capacité de 9000 m ³	O
2230.2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant inférieure à 7 000 l/j	NC	Consommation moyenne - 200 kg/j de beurre - 30 kg/j de poudre de lait soit un total équivalent-lait de 1900 l/j éq.lait	O
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	NC		

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. L'entreprise, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de deux catégories de produits :

- les cookies (pâte compressée à l'aide de presseuses)
- les biscuits secs (pâte étalée puis pressée par une rotative).

Ces produits sont fabriqués à partir des matières premières, dont la consommation moyenne mensuelle s'établit de la façon suivante :

- farine : 230 T (stockée en silo de 40 tonnes)
- levure : 1,2 T
- beurre : 4 T
- sucre : 90 T
- matière grasse végétale : 40 T
- chocolat : 16 T
- oeufs en poudre et liquide : 16 T
- poudre de lait : 0,6 T

Les produits finis représentent un tonnage mensuel, de l'ordre de 250 tonnes (3000 T/an).

La capacité de production maximale est estimée à 9 600 T/an.

Pour l'essentiel, les machines de production sont constituées de :

- pétrins et rotatives
- fours de cuisson
- conditionneuses

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

5.3. Le raccordement à la distribution publique sera assorti de la mise en place d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

5.4. Eaux diverses

5.4.1. Les eaux de nettoyage du matériel et les eaux servant à la préparation des produits seront collectées et acheminées vers un bac dégraisseur avant rejet au réseau collectif.

Elles devront présenter les caractéristiques maximales suivantes, avant raccordement au réseau collectif :

DBO ₅	: 800 mg/l
DCO	: 2000 mg/l
MEST	: 600 mg/l
Azote global	: 150 mg/l
Phosphore total	: 50 mg/l

5.4.2. Les eaux pluviales de ruissellement devront faire l'objet d'un prétraitement par un dispositif débourbeur-déshuileur, de 30 l/s, avant raccordement au réseau collectif ; leurs caractéristiques seront conformes aux dispositions du règlement d'assainissement de la zone d'activités : en tout état de cause, elles devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)
- matières en suspension totales < 100 mg/l (NFT 90 105)

Les eaux pluviales issues des toitures seront raccordées en aval du dispositif débourbeur-deshuileur.

5.5. Convention de rejet

Le raccordement des eaux pluviales et des eaux usées sur les ouvrages collectifs devra faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau.

5.6. Surveillance des rejets

L'exploitant devra assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, le cas échéant, procéder à des prélèvements en vue d'analyses, les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

Article 6 : Prévention de la pollution de l'air

6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

6.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions particulières éventuelles du présent arrêté.

Article 7 : Prévention du bruit

7.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre que dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

7.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. Normes

7.3.1. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, selon la définition du paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : point B, C, D	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) : points A et E	5 dB(A)	3 dB(A)

7.3.2. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Elles sont géographiquement figurées sur le plan joint en annexe.

7.3.3. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

7.3.4. L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera renouvelée périodiquement, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.3.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
A	57,5	-
B	50,9	48,9
C	50,5	47,5
D	55,1	55,1
E	61,5	-

(Les niveaux admissibles fixés en regard de la zone d'habitation (C) et de la ferme de Pisseloup (D) et tiennent compte de l'atténuation de distance).

7.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Déchets

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

En tant que détenteur de déchets d'emballages, l'exploitant devra respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

8.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Risques d'incendie et d'explosion

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

9.4. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

9.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Ceci peut être le cas au stockage de matières premières pulvérulentes (sucre, farine) ou à l'atelier de charges d'accumulateurs.

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

9.6. Dispositions particulières

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de 5 poteaux incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptible de fournir un débit de 5000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation souhaitée, une réserve artificielle conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 devra être créée.

Ces hydrants devra être implanté conformément à la NFS 62-200 de septembre 1990, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge
(essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4t)
- pente maximale 10 %

Article 10 : Prescriptions particulières à l'atelier de charge d'accumulateurs

- 1° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 3° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 4° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 5° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 6° La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.
- 7° Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 17 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 : Le maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 21 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 FEV. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE

